



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 25-07-22.

N° 2022 07 682

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU CONCERT D'EDDY DE PRETTO LE 28 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, et L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à 28.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant la programmation événementielle des Estivales de la Ville de Lourdes, et plus précisément l'organisation d'un concert en plein air de l'artiste « EDDY DE PRETTO » le jeudi 28 juillet 2022 sur la place Capdevielle à Lourdes.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

A compter du **26 juillet à 01h00 du matin et jusqu'au vendredi 29 juillet à 17h00** la totalité des emplacements de la place Capdevielle ainsi que ceux situés dans sa portion comprise entre la gare routière et le numéro 2 seront interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'installation de la scène et des matériels nécessaires au concert d'EDDY de PRETTO.

A compter du **28 juillet à 08h00 du matin et jusqu'à la fin de la manifestation** prévue le 29 juillet à 02h00 du matin les emplacements de stationnement de la rue Anselme Lacadé seront interdits à tous les véhicules.

ARTICLE 2 - Circulation

Le **28 juillet à compter de 18h00 et jusqu'à la fin du concert** prévue le 29 juillet à 02h00 du matin, la circulation des véhicules sur la place Capdevielle ainsi que sur la rue Anselme Lacadé sera interdite.

ARTICLE 3 - Occupation du domaine public

Dans le cadre de la programmation événementielle de la ville de Lourdes, la partie arrière du Palais des congrès sera réservée à l'installation d'un chapiteau et de 3 barnums à compter du **27 juillet à 09h00 et jusqu'au 1^{er} août à 17h00**.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

A compter du **28 juillet à 18h00 et jusqu'à la fin de la manifestation prévue le 29 juillet à 02h00 du matin**, la circulation pédestre sur les abords et espaces verts du Palais des congrès ainsi que dans le périmètre compris entre les intersections de la place Capdevielle avec la rue Anselme Lacadé, l'avenue Foch, et l'avenue du Maréchal Juin seront interdits aux usagers. A cet effet, le périmètre interdit sera matérialisé par des barrières Heras sur l'ensemble de la zone concernée.

ARTICLE 4 - Déviations

Le jeudi 28 juillet 2022 à compter de 18h00 et jusqu'à la fin du concert prévue le 29 juillet à 02h00 :

- les véhicules en provenance de l'avenue du Général Leclerc et en direction de la place Capdevielle seront déviés par la place du Champ Commun.
- les véhicules en provenance de la place du Champ Commun et de l'avenue du Maréchal Foch seront respectivement déviés par l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue du Maréchal Juin.

ARTICLE 5 - Dérogations

Les interdictions de stationner, de circuler et de déambuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics. Des dérogations pourront être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances, l'accès des riverains y compris pédestre sera sauvegardé.

ARTICLE 6 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 7 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 8 - Affichage

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 - Application

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes et madame le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 juillet 2022



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

